

**Projet de Décret portant extension et modification
de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin**

*les articles ou portions d'articles modifiés depuis l'enquête publique figurent en caractères
italiques*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III, les articles L. 362 1, L. 362-2, L. 414-1 à L. 414-7, L. 581-4 et R. 414-1 à R. 414-23 ;

Vu le décret 83-228 du 22 mars 1983 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 du bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 9 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension et de modification de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Teste de Buch en date du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde siégeant en formation de protection de la nature, en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires en date du 5 décembre 2014 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de la Gironde en date du XXXXX ;

Vu les avis du Conseil national de protection de la nature en date du XXXXX ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Décète :

TITRE Ier

DELIMITATION DE LA RESERVE ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – I. Est classé en réserve naturelle nationale, sous la dénomination « réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin » (Gironde), l'espace du domaine public maritime inscrit à l'intérieur du périmètre délimité de la manière suivante (coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84) :

- à l'ouest, par une ligne reliant les deux points A (44°36'59"N, 001°17'57"W) et B (44°32'45"N, 001°17'57"W) ;
- au nord, par le parallèle 44°36'59"N ;
- au sud, par le parallèle 44°32'45"N ;
- à l'est, par une ligne située à 300 m du trait de côte de la commune de La Teste de Buch et parallèle à celui-ci.

La superficie totale de la réserve est de 4 370 hectares environ.

II. Le périmètre de la réserve mentionné au I est reporté sur le plan de situation au 1/50 000ème et sur la cartographie au 1/25 000ème annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Article 2 – Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3 – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, à moins qu'il en soit disposé autrement.

Article 4 - Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique de la réserve.

TITRE II

ZONE DE PROTECTION RENFORCEE DE LA RESERVE NATURELLE

Article 5 – Le préfet définit une ou plusieurs zones de protection renforcée à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er. Les limites des zones de protection renforcée englobent l'ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et se trouvant à plus d'un mille nautique de ces terres ou se confondant avec les limites définies à l'article 1er. Les limites des zones de protection renforcée peuvent être modifiées par le Préfet chaque année en fonction de l'évolution ou du déplacement des bancs de sable.

TITRE III

ZONE DE PROTECTION INTEGRALE DE LA RESERVE NATURELLE

Article 6 – Le préfet définit une ou plusieurs zones de protection intégrale qui peut être modifiée par arrêté préfectoral chaque année. La superficie de ces zones de protection intégrale ne peut pas représenter moins de 100 hectares. Elles sont signalées à terre et en mer par un balisage spécifique.

Au sein des zones de protection intégrale toute activité est interdite, à l'exception :

- des opérations réalisées par le gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve,
- des activités de police et de secours,
- des travaux et des activités scientifiques soumis à autorisation préfectorale.

TITRE IV

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 7 – Protection de la faune :

I. Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux non domestiques, ainsi que leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

4° De faire débarquer, circuler ou stationner dans l'eau sur l'estran ou sur les terres émergées de la réserve des animaux domestiques, notamment des chiens ou des chats, même tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux qui participent à des missions de police ou de sauvetage.

II. L'interdiction mentionnée aux 1°, 2° et 3° ne s'applique pas aux huîtres *Ostrea edulis* (Linnaeus, 1758) et *Crassostrea gigas* (Thunberg, 1793) liées à la pratique de l'ostréiculture, selon les conditions prévues aux articles 15 et 16, ni aux espèces sauvages dont la capture est autorisée par l'article 12.

Article 8- Protection de la flore :

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux, vivants ou morts, ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet ou lors de la mise en œuvre des actions de lutte contre les espèces allochtones, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 9 – Protection des écosystèmes :

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou pyrotechnique, à l'exception des activités autorisées par le présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice, ainsi que celles liées aux activités scientifiques soumises à autorisation et aux activités de secours ou de police ;

4° de procéder à des travaux de carénage, nettoyage ou de peinture de tout type d'embarcation ou de navire, à usage professionnel ou non ;

5° de faire, sur l'estran et les terres émergées, du feu sauf, à titre exceptionnel, pour les incinérations réalisées à but sanitaire ou à des fins de gestion de la réserve, après autorisation délivrée par le préfet ;

6° d'installer, sauf autorisation délivrée par le Préfet, du mobilier ou des équipements de quelque nature que ce soit, sauf :

- dans le cadre des opérations réalisées par le gestionnaire en application du plan de gestion de la réserve ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des activités autorisées aux articles 12, 15 et 16 ;
- dans le cadre de la signalisation de la réserve naturelle et de l'affichage de sa réglementation ;
- dans le cadre de la signalisation maritime d'aide à la navigation ou tout travaux conformes aux règles de l'article 13 ;
- dans le cadre d'activités scientifiques soumises à autorisation.

Dans ces cas, le mobilier et les équipements sont installés de façon temporaire, conformément à la durée de l'autorisation.

Article 10. - Le préfet maritime, le préfet de région ou le préfet de département peuvent, selon les cas relevant de leur compétence, prendre toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, ou la régulation d'espèces animales ou végétales surabondantes, après avis du conseil scientifique de la réserve.

TITE V

REGLES RELATIVES A LA CHASSE ET A LA PECHE

Article 11 - L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la réserve.

Article 12 – I. L'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied est interdite au sein des zones de protection intégrale prévues à l'article 6. Elle peut être autorisée par le Préfet, dans le cadre d'activités scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.

II. Dans les zones de protection renforcées prévues à l'article 5, l'exercice de la pêche de loisir, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve.

TITRE VI

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 – I.- Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Toutefois, certains travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent bénéficier de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 332-9 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

III. - Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent également être réalisés, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure, lorsqu'ils sont prévus dans le plan de gestion de la réserve et ont notamment pour objet les travaux de balisage, d'hydrographie, d'entretien courant des passes, de renflouement des navires échoués ou de nettoyage des concessions.

TITRE VII

REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES OU PUBLICITAIRES

Article 14 – Les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires sont interdites à l'exception de celles réalisées par le gestionnaire et de celles autorisées par les articles 12, 15, 16 et au IV de l'article 19.

TITRE VIII

REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES OSTREICOLES

Article 15 – En dehors des zones de protection intégrale définies à l'article 6, l'activité ostréicole peut être autorisée selon les conditions fixées à l'article 16.

Article 16 – I. - *Trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune, au maximum, sont définies par arrêté du préfet de la Gironde, sur proposition du comité régional de la conchyliculture et après avis du conseil scientifique¹ de la réserve. La superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 32 hectares. La délimitation de ces zones est réalisée dès que la délimitation des zones de protection intégrale prévue à l'article 6 est arrêtée.*

II. Les autorisations d'exploitation des cultures marines sont délivrées pour une durée de cinq ans renouvelable conformément à la réglementation en vigueur.

III. Le préfet peut, à la demande du gestionnaire de la réserve, dénoncer sous préavis d'au plus un an les installations qui compromettent la bonne gestion des zones de protection intégrale. L'administration propose, après étude de faisabilité, le redéploiement des installations concernées pour la durée restant à couvrir.

TITRE IX

REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES

Article 17 – Le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à l'intérieur des zones de protection intégrale, à l'exception des personnes placées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve ainsi que les personnes en charge de missions de police ou de secours.

Article 18 – Le stationnement ou la circulation des personnes à pied sur l'estran et les terres émergées sont interdits du coucher au lever du soleil, Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de la réserve ainsi qu' aux personnes en charge de missions de police ou de secours dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions.

Article 19 – *I. Sauf cas d'urgence avéré, le mouillage à l'ancre et l'échouage de tous navires et engins nautiques est interdit entre le coucher et le lever du soleil au sein des zones de protection renforcée.*

Dans ces zones, entre le coucher et le lever du soleil, seul est autorisé, le cas échéant, le stationnement des navires sur corps-morts au sein d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), dont le périmètre et les conditions de d'aménagement et de fonctionnement sont définis par arrêté conjoint du préfet de la Gironde et du préfet maritime de l'Atlantique après avis du comité consultatif de la réserve.

Seuls les navires équipés d'un moyen de récupération permettant de stocker ou de traiter intégralement à bord les déchets organiques peuvent stationner sur ces corps-mort entre le coucher et le lever du soleil. Le stationnement sur corps-mort ne peut excéder une durée totale de 48 heures consécutives.

II – Dans les zones de protection renforcée, le mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est autorisé en dehors des zones de protection intégrales définies à l'article 6 et des zones d'implantation ostréicoles définies à l'article 16, sous réserve de ne pas compromettre la circulation des navires et engins, notamment ceux affectés à des missions de service public ou à des activités professionnelles autorisées aux articles 12, 13, ainsi qu'au IV du présent article.

III – Dans les zones de protection renforcée, la vitesse des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est limitée à cinq nœuds. Elle est limitée à trois nœuds. dans les zones où stationnent les navires. Cette limitation ne s'applique pas au chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon.

Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, le préfet maritime de l'Atlantique peut fixer une limitation de vitesse supérieure à 5 nœuds. pour les navires effectuant un simple transit dans la passe sud d'entrée dans le bassin d'Arcachon.

IV – Dans les zones de protection renforcée, les conditions d'accostage et de mouillage des navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont fixées par arrêté préfectoral.

V – Dans les zones de protection intégrale, la circulation et le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont interdits.

VI – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires ou tout engin nautique utilisés dans le cadre des opérations réalisées par le gestionnaire en application du plan de gestion de la réserve, des activités de secours, de police ou des travaux, y compris scientifiques, soumis à

autorisation.

Article 20 – Les manifestations ou les réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, culturelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs organisés sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve à l'exception des zones immergées en permanence où elles sont soumises à autorisation du Préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'accueil du public liées à la gestion de la réserve inscrites dans son plan de gestion.

Article 21 – La réalisation de reportages photographiques, radiophoniques, de télévision ou cinématographiques peut être autorisée par le préfet.

Article 22 – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du préfet.

Article 23 – Le campement sous une tente ou dans tout abri ainsi que le bivouac sont interdits. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes en charge de la surveillance et de la gestion de la réserve ainsi qu'aux personnes autorisées par le préfet effectuant des recherches scientifiques. Ces personnes sont placées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve.

Article 24 - I. – Il est interdit de survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télépilotés, libres, captifs, tractés, ou à sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerfs-volant, aile aérotrice, parachute, fusée ou aérostat.

II. – Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service *ni aux démonstrateurs et prototypes mis en œuvre par l'Etat*, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre d'opérations de police, de douane, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de sauvetage, de lutte antipollution ou de gestion de la réserve.

Article 25 – Les activités sportives ou de loisirs susceptibles de déranger la faune ou non conformes dans leur exercice aux dispositions du présent décret sont interdites.

Article 26 - Le décret n°86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin est abrogé.

Article 27 - Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.